

A V I S N° 2.233

Séance du mardi 13 juillet 2021

Congés de circonstance – Parents d'accueil

x x x

A V I S N° 2.233

Objet : Congés de circonstance – Parents d'accueil

Par lettre du 2 novembre 2020, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un élargissement des congés de circonstance.

Il invite le Conseil à formuler des propositions concrètes en vue d'étendre la réglementation relative aux congés de circonstance au travailleur dans le cas où l'événement (funérailles, mariage...) concerne l'enfant qu'il accueille au sein de sa famille dans le cadre d'un placement familial.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 13 juillet 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 2 novembre 2020, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un élargissement des congés de circonstance.

Il invite le Conseil à formuler des propositions concrètes en vue d'étendre la réglementation relative aux congés de circonstance au travailleur dans le cas où l'événement (funérailles, mariage...) concerne l'enfant qu'il accueille au sein de sa famille dans le cadre d'un placement familial.

Dans sa lettre, le ministre signale que, bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années pour améliorer la situation des familles d'accueil (articles 30 quater et 30 sexies de la loi relative aux contrats de travail), il reste de grandes différences par rapport aux autres familles, surtout en ce qui concerne les congés de circonstance.

En effet, la réglementation relative aux congés de circonstance ne vise pas la situation d'un enfant placé au sein du foyer du travailleur alors qu'il fait pourtant partie de la cellule familiale du travailleur.

Étant entendu que la philosophie sous-jacente des congés de circonstance est de permettre aux travailleurs de participer à certains événements si leurs obligations professionnelles les en empêchent normalement, il semble dès lors équitable de prévoir un tel droit pour le travailleur dans le cas où l'événement (funérailles, mariage...) concerne l'enfant dont il assure l'accueil de longue durée au sein de sa famille.

Dans le cadre de ses discussions, le Conseil a pu bénéficier de l'expertise d'un représentant de la cellule stratégique du ministre du Travail ainsi que des services régionaux compétents, à savoir, d'une part, Pleegzorg Vlaanderen et la Fédération des services d'accompagnement en accueil familial et, d'autre part, l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis et Jeugdhulp – Op-groeien.

II. CONTEXTE DES TRAVAUX

À la suite d'une régionalisation, la réglementation relative au placement familial relève désormais de la compétence des Communautés. Dans le cadre de ses discussions, le Conseil a examiné en détail les informations qui ont été mises à sa disposition par les services communautaires compétents.

Tant pour la Fédération Wallonie-Bruxelles que pour la Communauté flamande, les cas de placement familial en dehors du cadre familial représentent près de 30 %.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe trois formes de placement familial :

- Accueil familial d'urgence : placement familial d'une durée de 45 jours au maximum ;
- Accueil familial de court terme : placement familial d'une durée de 9 mois au maximum ;
- Accueil familial de long terme : placement familial d'une durée supérieure à 9 mois, organisé sur une base annuelle et renouvelable chaque année jusqu'à la majorité de l'enfant.

En ce qui concerne le placement familial dans le cadre d'un accueil familial de long terme, il s'agit, dans 30 % des cas, de familles au sein desquelles une activité professionnelle est exercée et au sein desquelles il y a donc potentiellement des ayants droit au congé de circonstance.

En Communauté flamande, il existe également trois formes de placement familial :

- Placement familial à titre de soutien : placement familial pour une période déterminée de quelques jours, semaines ou mois, par exemple pendant les vacances scolaires ;
- Placement familial à la recherche d'une perspective : placement familial pour une période d'un an pouvant être prolongée une fois de six mois au maximum, l'objectif étant que l'enfant retourne au sein de sa propre famille ;

- Placement familial offrant une perspective : placement familial de longue durée pour une période d'un an pouvant être prolongée, dans le cadre duquel le retour de l'enfant au sein de sa propre famille n'est plus l'objectif.

En Communauté flamande, contrairement à ce qui se passe en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'accueil par le biais du placement familial existe non seulement pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans inclus, mais également pour les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans inclus et les adultes en situation de handicap et/ou souffrant de problèmes psychiques (adultes placés).

Selon les données transmises par le service de Jeugdhulp – Op-groeien, le nombre d'enfants et de jeunes (âgés entre 0 et 25 ans) placés dans le cadre d'un placement familial offrant une perspective s'élevait en Communauté flamande, au 31 décembre 2020, à 6.190, ou 6.528 en y incluant la catégorie d'âge des 25 ans et plus. Le nombre total de familles d'accueil (pour toutes les formes de placement familial) s'élevait à 6.412 à la même date.

Selon les données communiquées par la FSAAF (Fédération des services d'accompagnement en accueil familial), il s'agissait en 2019, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, de plus de 4.500 enfants placés et de plus de 3.700 familles d'accueil. Ces chiffres restent stables d'une année à l'autre. Dans la majorité des cas, il s'agit de placement familial à moyen ou long terme.

Pleegzorg Vlaanderen a par ailleurs signalé qu'y avait peu de changements de familles d'accueil et que, dans la majorité des cas, une famille d'accueil n'accueille qu'un seul enfant.

Les enfants/adultes placés dans le cadre d'un placement familial de longue durée sont domiciliés dans la famille d'accueil. La FSAAF a également confirmé cette information et a indiqué que les enfants qui sont placés à moyen ou long terme sont généralement domiciliés dans leur famille d'accueil. Cette dernière bénéficie également des allocations familiales pour l'enfant placé. En matière de soins de santé, l'enfant placé est couvert par l'organisme assureur de la famille d'accueil.

Pour ce qui concerne l'attestation de placement familial, les services compétents pour la Fédération Wallonie-Bruxelles ont finalement signalé que les autorités peuvent délivrer à la famille d'accueil un document attestant qu'un enfant placé lui a été confié. En Communauté flamande, cette matière est réglée par le décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial, lequel prévoit que tout (candidat) accueillant qui remplit les conditions pour s'engager dans un placement et auquel un enfant ou adulte placé est confié reçoit une attestation.

III. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales

Le Conseil constate que l'accord de gouvernement prévoit que le gouvernement lancera une consultation avec les partenaires sociaux sur la simplification, l'harmonisation et l'optimisation des différents systèmes de congés, en accordant une attention particulière aux motifs de congé liés aux soins et à la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

Le Conseil souligne à cet égard que la présente demande d'avis requiert toutefois une solution à un problème spécifique et urgent qui n'est pas lié à la réforme générale des systèmes de congé. Il indique que, dans le présent avis, il a considéré dans son ensemble la problématique des congés de circonstance sur la base d'un lien développé dans le cadre d'un placement familial.

Le Conseil rappelle que toute nouvelle demande d'avis relative à l'introduction d'un nouveau système de congé ou à une adaptation d'un système de congé existant doit faire l'objet d'une évaluation à la lumière des recommandations qu'il a formulées dans son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 sur l'évaluation générale des systèmes de congé existants.

Le Conseil souhaite à cet égard rappeler qu'un tel régime de congé complique l'organisation du travail et a des conséquences financières pour les employeurs.

B. Considérations relatives à la demande d'avis

Le Conseil est d'avis que le congé de circonstance tel que prévu dans l'arrêté royal du 28 août 1963 doit être étendu aux travailleurs qui s'absentent du travail pour des événements en raison d'un lien créé par un placement familial de longue durée, si un certain nombre de conditions sont remplies.

Pour déterminer les conditions d'un élargissement dudit arrêté royal du 28 août 1963 au placement familial, le Conseil a souhaité, dans un souci de simplicité et dans la mesure du possible, se baser sur les réglementations existantes afin d'éviter un éventuel problème de discrimination.

Pour l'application du congé de circonstance, le Conseil demande de distinguer deux situations : d'une part, la situation d'un placement familial en cours et, d'autre part, la situation d'un placement familial qui a eu lieu par le passé.

- Placement familial en cours

Le placement familial en cours comprend les situations dans lesquelles un parent d'accueil a le statut juridique de parent d'accueil au moment de l'événement qui donne lieu au congé de circonstance.

Pour cette forme de placement familial, le Conseil propose d'appliquer le même critère que celui prévu à l'article 30 sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui règle le congé parental d'accueil pour un placement familial de longue durée. Par placement familial de longue durée, on entend le placement familial à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès du même ou des mêmes parents d'accueil.

Le Conseil est d'avis que si une condition de placement de six mois au minimum est remplie, il convient d'étendre le congé de circonstance tel que prévu dans l'arrêté royal du 28 août 1963 aux travailleurs qui s'absentent du travail pour des événements en raison d'un lien créé par un placement familial de longue durée.

- Placement familial qui a eu lieu par le passé

Le placement familial qui a eu lieu par le passé concerne les situations dans lesquelles un parent d'accueil n'a plus le statut juridique de parent d'accueil au moment de l'événement qui donne lieu au congé de circonstance, par exemple parce que l'enfant est entre-temps devenu adulte.

Pour cette forme de placement familial, le Conseil propose d'appliquer le même critère que celui prévu à l'article 30, § 2, troisième alinéa, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui règle le droit au congé de naissance. Cet article prévoit que le droit de s'absenter du travail à l'occasion de la naissance d'un enfant revient au partenaire cohabitant (à défaut de filiation à son égard) qui, au moment de la naissance, et depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale.

L'application de ce critère aux présentes situations signifie que, pour pouvoir prétendre à un congé de circonstance, il doit être question d'un lien sur la base d'une ancienne situation de placement familial d'une période ininterrompue de trois ans au minimum au sein de la même famille d'accueil, auprès du même ou des mêmes parents d'accueil.

Le Conseil est d'avis qu'une condition de placement de trois années ininterrompues au minimum constitue une preuve suffisante de la persistance d'un lien affectif développé dans le cadre d'un placement familial de longue durée. Il revient au travailleur d'en soumettre la preuve à l'employeur.

Le Conseil demande par conséquent au gouvernement d'appliquer le congé de circonstance dans les deux situations, moyennant le respect des conditions de placement susmentionnées, pour tous les événements prévus dans l'arrêté royal précité, pour les travailleurs qui s'absentent du travail en raison du lien qui a été créé par un placement familial de longue durée. Cela signifie que l'enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée doit être assimilé à un enfant faisant partie de la famille pour l'application du congé de circonstance.
